



Le Chef de Service
Thomas KLEINMANN



**Direction Générale Adjointe
Développement Humain et Solidarité**
Direction Ressources Solidarité
Service de la Tarification
des Établissements

D FAS

2020 / 0155

ARRETE

du

22 SEP. 2020

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'association
« APF France Handicap » à MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2019-5-4-1 du 6 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;
- VU** la décision tarifaire n°2020/0449 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'association APF France Handicap à MULHOUSE ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en cours de signature intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « APF France Handicap » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « APF France Handicap » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Marc Duval de l'association « APF France Handicap » à PFASTATT sont autorisées comme suit :

Groupe I	606 321 €
Groupe II	2 108 488 €
Groupe III	553 054 €
Total Dépenses (classe 6)	3 267 863 €
Produits de tarification (Groupe I)	3 241 437 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	22 457 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	3 969 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	0 €
Total Recettes (classe 7)	3 267 863 €

Le forfait « **SOINS** », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2020 à **1 064 207 €**.

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2020 à **1 574 484 €**.

Le prix de journée applicable pour les départements autres que celui du Haut-Rhin pour le FAM de l'association « APF France Handicap » à PFASTATT est fixé à compter du **1^{er} novembre 2020** à **164,97 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} novembre 2020 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2021, le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - à compter du **1^{er} janvier 2021** est fixé à **156,51 €**.


ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.


La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.



Le Président



Rémy WITH